



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

BR/kh

Commission du Règlement

Procès-verbal de la réunion du 30 juin 2010

ORDRE DU JOUR :

- 6143 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux incidences du Traité de Lisbonne sur les parlements nationaux
- Désignation d'un rapporteur
 - Examen de la proposition de modification

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Léon Gloden, M. Marc Lies, M. Roger Negri, M. Lucien Thiel (en remplacement de M. Jean-Louis Schiltz)

M. Claude Frieseisen, Secrétaire général de la Chambre des Députés
M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint de la Chambre des Députés
Mme Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe de la Chambre des Députés

*

Présidence : M. Gast Gibéryen, Président de la Commission

*

6143 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux incidences du Traité de Lisbonne sur les parlements nationaux

Sur proposition de M. le Président, M. Ben Fayot est désigné comme rapporteur de la présente proposition de modification. Celle-ci avait été rédigée par MM. les Députés Ben Fayot et Paul-Henri Meyers ainsi que par M. Claude Frieseisen, secrétaire général et Mme Isabelle Barra, secrétaire générale adjointe et ensuite adoptée et déposée par les membres de la Conférence des Présidents.

Les deux volets de la proposition de modification concernent plus particulièrement le contrôle de subsidiarité et les recours éventuels.

Le renvoi des textes en commission sera effectué par M. le Président de la Chambre, suite au tri réalisé par la commission des Affaires étrangères, épaulée elle-même par la cellule européenne de l'administration parlementaire. La commission concernée dispose de 4 semaines pour examiner la proposition d'acte européen et rédiger éventuellement un avis motivé concluant au non-respect du principe de subsidiarité. La Chambre réunie en séance plénière a ensuite un délai analogue pour prendre une décision et adopter le cas échéant une résolution en ce sens. Si aucune séance publique n'est convoquée en temps utile, la décision peut être prise par la Conférence des présidents.

Si la Chambre a introduit un avis motivé sur le non-respect du principe de subsidiarité, un recours peut être introduit contre l'acte définitif pour violation du principe de subsidiarité.

Le rapporteur note que le mois d'août ne compte pas pour le calcul des délais prévus à l'article 168.

La Chambre a encore la possibilité de rédiger des avis politiques (initiative du président Barroso).

M. le Président souligne que la délégation de la Chambre auprès d'une éventuelle Convention doit en respecter la composition. Il y a lieu de se demander pour quelle raison le projet de résolution est soumis à la Chambre sans débat ? Le rapporteur fait observer que la Conférence des présidents peut en décider autrement et organiser un débat avec un temps de parole approprié.

La commission décide que la décision de la Conférence des présidents, faute de convocation d'une séance publique en temps utile, doit être rendue publique. La phrase suivante sera ajoutée à l'article 168 (3), 3^e alinéa :

« La Chambre des Députés est informée de la décision de la Conférence des Présidents lors de la prochaine séance publique dans le cadre des communications. »

La même phrase sera ajoutée au paragraphe (4), 3^e alinéa, in fine.

Sur proposition de M. Léon Gloden, le paragraphe (4), 1^{er} alinéa, de l'article 168 est précisé comme suit :

« (4) Si la Chambre des Députés introduit un avis motivé sur le non-respect du principe de subsidiarité et qu'il n'ait pas été tenu compte de cet avis, elle peut décider d'introduire un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne contre l'acte législatif pour violation du principe de subsidiarité. »

La commission retient encore qu'il appartient à la cellule européenne de l'administration de suivre les textes ayant fait l'objet d'un avis motivé, afin qu'un recours éventuel contre l'acte communautaire puisse être décidé et introduit dans les délais.

Suite à une intervention de M. Alex Bodry, le texte de l'article 168 est restructuré. Les paragraphes (6) et (7) deviennent les paragraphes (2) et (3), alors que les actuels paragraphes (2), (3), (4) et (5) seront renumérotés en (4), (5), (6) et (7).

*

Le projet de rapport sera adopté au cours d'une réunion fixée au 6 juillet à 14.45 heures.

Luxembourg, le 12 juillet 2010

Le Secrétaire général adjoint,
Benoît Reiter

Le Président,
Gast Gibéryen